



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 1

Réunion restreinte par voie électronique du 6 OCTOBRE 2021

Présidence : M. Michel MONNIER

Membres participants : MM. Vincent ALVAREZ, Laurent LEFEBVRE.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

MATCH N°23601813 DU 5 SEPTEMBRE 2021 CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE C LE HAVRE FC 2012 (1) / US CAP DE CAUX (2)

Réclamation d'après match de l'US CAP DE CAUX :

« Pas de contrôle du pass sanitaire par le club recevant, l'arbitre fait jouer le match quand même.
Nous acceptons de jouer contre nous et forces »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US CAP DE CAUX envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipule notamment : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut**, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, **intervenir par la voie d'une réclamation** formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1»,
- constatant que la réclamation formulée par le club de l'US CAP DE CAUX **ne concerne pas la qualification et/ou participation d'un joueur**,
- dit en conséquence que le club de l'US CAP DE CAUX n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.



La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

MATCH N° 23960355 du 03 octobre 2021
COUPE ROBERT BALLUET
US OUAINVILLE (1) / US HERICOURT EN CAUX (3)

Réclamation d'après match du club de l'US OUAINVILLE :

« Je soussigné, Anthony Allard, licence N°2543919380, capitaine de l'US Ouainville, dépose une réclamation d'après match concernant le match de coupe Robert Balluet opposant mon club à l'US Héricourt du 03/10/2021, sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'US Héricourt, certains susceptible d'avoir participé aux derniers matchs officiels des équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas le 03/10/2021 ».

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match du club de l'US OUAINVILLE envoyé de l'adresse officielle du club,
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l'US HERICOURT EN CAUX a été informé de cette réclamation par courriel du DFSM en date du 05/10/2021
- constatant que le club de l'US HERICOURT EN CAUX a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- jugeant en 1^{er} ressort,
- Considérant le calendrier de l'équipe du club de l'US HERICOURT EN CAUX (2),
- considérant que l'équipe du club de l'US HERICOURT EN CAUX (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe du club de l'US HERICOURT EN CAUX (2) a disputé le dimanche 26 septembre 2021 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC FREVILLE BOUVILLE SIVOM (2) et comptant pour le championnat Seniors Après Midi Départemental 3 poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,



- Considérant le calendrier de l'équipe du club de l'US HERICOURT EN CAUX (1),
- considérant que l'équipe du club de l'US HERICOURT EN CAUX (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe du club de l'US HERICOURT EN CAUX (1) a disputé le dimanche 26 septembre 2021 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US DES VALLEES (1) et comptant pour le championnat Seniors Après Midi Départemental 2, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- dit en conséquence, que l'équipe du club de l'US HERICOURT EN CAUX (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

Le Président de la commission,

MONNIER Michel

Le Secrétaire de séance,

LEFEBVRE Laurent

Type de dossier : Réserve réclamation					
Dossier :	19622211	Match :	50292.1	Seniors Apres-Midi D1 / Unique	Poule C 3
Date :	07/10/2021		05/09/2021	563543 Le Havre F.C. 2012 1	- 551332 Criquetot Uscp 2
Personne :					Club : 551332 US CAP DE CAUX CRIQUETOT
Motif :	Réclamation d'après-match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	La commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.			06/10/2021	06/10/2021 40,00€
Dossier :	19622241	Match :	60089.1	Coupe Robert Balluet / Unique	Poule Unique 128
Date :	07/10/2021		03/10/2021	539283 Ouainville 1	- 518803 Us Hericourt 3
Personne :					Club : 539283 U.S. OUAINVILLE
Motif :	Participation de l'ensemble des joueurs de l'US HERICOURT, certains susceptibles d'avoir participé aux derniers matchs des équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas le 3/10/21			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	La Commission rejette cette réclamation comme non fondée.			06/10/2021	06/10/2021 40,00€
Nombre de dossiers de type : Réserve réclamation : 2					Montant total : 80,00€